

CIRCULAIRE

CIR-48/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/04/2005

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Entente franco-qubécoise de
sécurité sociale

Liens :

Cir-147/2002

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le Ministère apporte des précisions sur les modalités d'utilisation du formulaire SE-401-Q-09bis (attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance maladie-maternité)

Mots clés :

Entente franco-qubécoise de sécurité sociale

Pour le Directeur
Délégué aux Risques



Christian SCHOCH

CIRCULAIRE : 48/2005

Date : 20/04/2005

Objet : Entente franco-qubécoise de sécurité sociale

Affaire suivie par : **Claude LEVY** - ☎ 01.72.60.19.94 - 📠 01.72.60.17.43

**N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
 Division des Prestations et de l'Accès aux Soins**

Le Ministère apporte un certain nombre de précisions quant aux modalités d'utilisation de l'imprimé SE-401-Q-09bis, attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance maladie-maternité.

En effet, il est apparu un certain nombre de difficultés lors de la délivrance de cet imprimé et ce d'autant plus que celui-ci est systématiquement demandé depuis le 1^{er} mars 2004 par la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ).

Compte tenu de la nature de ce document (totalisation des périodes d'assurance), celui-ci permet d'éviter la période de stage de trois mois exigée par la législation québécoise pour bénéficier d'une ouverture immédiate des droits aux prestations du régime de sécurité sociale.

Les assurés susceptibles de se voir concernés par cette attestation sont notamment :

- le pensionné du régime français,
- l'ayant droit d'un assuré ou d'un pensionné du régime français qui part seul au Québec,
- le chômeur indemnisé,
- le bénéficiaire de la CMU de base,
- la personne en maintien de droit.

Sont exclus du dispositif de coordination :

- les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés, y compris les fonctionnaires territoriaux, et les personnes assurées auprès des régimes particuliers de l'Assemblée Nationale et du Sénat,
- les personnes visées par l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,
- les personnels au service d'une administration publique détachés sur le territoire du Québec.

Concernant les modalités d'établissement du formulaire 401-Q-09 bis, il est particulièrement recommandé d'inscrire à **la rubrique 3** du document précité **une date correspondant à la date de départ pour le Québec**.

P/Le Directeur
Délégué aux Risques
Sylvie LEPEU

P.J. Lettre ministérielle du 1^{er} avril 2005